

VD_FINDINFO HC / 2014 / 933 vom 10. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___933

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 933 du 10 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 933 del 10 novembre 2014

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, AVOCAT D'OFFICE | 122 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]). En l'espèce, le litige porte sur le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office. La rémunération du conseil juridique commis d'office est réglée par l'art. 122 CPC, qui ne fait que consacrer certaines règles particulières, liées à l'assistance judiciaire accordée à une partie, de la liquidation des frais normalement régis par l'art. 111 CPC, de sorte que les voies de droit applicables sont celles de l'art. 110 CPC (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 122 CPC). Cet article prévoyant que la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours, c'est cette voie de droit qui est ouverte. L'art. 122 CPC figure au chapitre qui régit l'assistance judiciaire et qui comprend les art. 117 à 123 CPC. En appliquant par analogie l'art. 119 al. 3 CPC, lequel prévoit la procédure sommaire lorsque le tribunal statue sur la requête d'assistance judiciaire, on en déduit que dite procédure est également applicable lorsque le tribunal statue sur l'indemnité du conseil d'office. Partant, le délai pour déposer un recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Dans la mesure où sa propre situation est affectée, le conseil juridique dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée (ATF 131 V 153 c. 1; Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 22 ad art. 122 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre de la procédure de recours, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). L'irrecevabilité de faits ou moyens de preuve nouveaux vaut également pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire, notamment en matière d'assistance judiciaire (TF 5A_405/2011 du 27 septembre 2011 c. 4.5; CREC 10 août 2011/132), car le recours a pour fonction principale de vérifier la conformité au droit et n'a pas pour but de continuer la procédure de première instance (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, spéc. p. 6986). Le CPC ne contenant aucune disposition spéciale concernant la production de pièces en deuxième instance en matière d'assistance judiciaire (art. 326 al. 2 CPC), les pièces nouvelles produites en deuxième instance sont irrecevables. En l'espèce, les pièces qui ne figurent pas déjà au dossier de première instance sont irrecevables.

E. 3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 4

heures et 30 minutes à l'étude du dossier et des documents ainsi qu'à l'établissement d'un décompte et 2 heures et 40 minutes aux recherches juridiques, il apparaît déjà important si l'on considère l'absence de difficultés particulières de la cause. Il reste néanmoins raisonnable compte tenu précisément du résultat obtenu. On observera encore que la recourante ne remet pas en question le temps arrêté au titre de la rédaction de la requête de conciliation, du bordereau de pièces et de la demande d'assistance judiciaire. Il est enfin relevé que la procédure écrite ne représente aucune ampleur exceptionnelle, de sorte que le temps arrêté par le premier juge pour la rédaction des différentes écritures versées au dossier doit être confirmé. En définitive, le prononcé entrepris, dûment motivé, est exempt de tout reproche s'agissant du temps retenu par le premier juge. On ne décèle à cet égard aucun arbitraire dans les faits et aucun abus du pouvoir d'appréciation.

E. 5

La recourante évoque, à raison, des erreurs de calcul tant dans la motivation que dans le dispositif de la décision entreprise. En effet, en comptabilisant 23 heures et 9 minutes d'honoraires à 180 fr. par heure, l'on obtient le montant de 4'500 fr. 35, TVA comprise. Quant aux débours, ils doivent être pris en compte à hauteur de 223 fr. 30 (120 fr. à titre de frais divers + 103 fr. 30 à titre d'émoluments acquittés auprès de l'Office des poursuites de [...] [...]), auquel doit s'ajouter un montant de 17 fr. 85, à titre de TVA (8%), soit un montant total de 241 fr. 15. L'indemnité s'élève dès lors à 4'741 fr. 50 (4'500 fr. 35 + 241 fr. 15), au lieu du montant de 4'731 fr. 30 retenu par le premier juge, soit une différence de 10 fr. 20. Il convient ici de rectifier cette erreur. Quand bien même la recourante n'a pas pris de conclusion subsidiaire formelle à ce sujet, l'augmentation doit être néanmoins accordée, dans la mesure où elle a conclu à titre principal à la fixation d'une indemnité s'élevant à 8'211 fr. 35.

E. 6

En définitive, le recours doit être très partiellement admis. La recourante, qui avait conclu à l'allocation d'une indemnité de 8'211 fr. 35, n'obtient gain de cause que pour une infime partie de ses conclusions. Il se justifie dès lors de mettre à sa charge l'entier des frais judiciaires, arrêtés à 100 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est très partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. fixe l'indemnité de conseil d'office de P. _____ allouée à l'avocate B. _____ à 4'741 fr. 50 (quatre mille sept cent quarante et un francs et cinquante centimes) pour la période du 23 août 2013 au 8 août 2014. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs) sont mis à la charge de la recourante B. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du _____

E. 11

novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ B. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de Prud'hommes de la Broye et du Nord vaudois Le greffier : _____

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.